



# S E R M O N

## SIXIEME,

Sur I. Iean II. v. 1. 2.

*Mes petits enfans , ie vous escri ces choses afin que ne pechiez point : que si quel- qu'un a peché, nous auons un Advocat enuers le Pere. Car c'est lui qui est la propitiation pour nos pechés, & non seulement pour nos pechés, mais aussi pour ceux de tout le monde.*

**L**A sainteté, mes freres, est si naturelle & si essentielle à Dieu, qu'il a esté impossible qu'il ne la requist de l'homme en tous les traittés qu'il a faits avec lui. Et encor qu'il y ait grande difference entre l'alliance legale donnée en la montagne de Sinaï par la main de Moyse, & l'alliance de grace que Dieu a traitte avec Abraham en Iesus Christ; neantmoins l'une & l'autre a les caracteres d'un mesme Dieu souuerainement saint, requerant des hommes la sainteté en leurs

actions, penſees & affections. Mais il y a cette diuerſité, qu'en l'alliance legale Dieu a joint à ſa Saincteté ſa rigueur inexorable contre tous pecheurs, maudiffant abſolument quiconque auroit peché : mais en l'alliance de grace il a joint à ſa ſaincteté ſa miſericorde enuers les pecheurs repentans, receuant en grace le pecheur qui veut renoncer à ſes pechés, ſelon cette proteſtation, *Je ſuis viuant*, dit le Seigneur, *que ie ne veux point la mort du pecheur, mais qu'il ſe conuertiffe & qu'il viue.* Or tant s'en faut que l'alliance de grace par cette conduite cede en rien à la legale en ſaincteté, qu'elle la recommande plus hautement, & la requiert avec ſuccez. Elle la recommande plus hautement en ce qu'elle n'admet le pecheur à merci que ſur la ſatiſfaction du propre ſang & de la mort de Ieſus Chriſt le Fils de Dieu; laquelle eſt de plus grande valeur que celle de tous les hommes enſemble. Elle la requiert avec ſuccez, en ce que le Nouveau Teſtament pardonnant au pecheur ſous la condition d'une foi qui oblige l'homme à renoncer au peché, elle attire les hommes à repentance: au lieu

lieu que par la loi qui condamnoit & reiettoit absolument le pecheur par vne rigueur inexorable, l'homme estoit porté à s'endurcir au peché par desespoir. Et comme l'Euangile reçoit à merci les pecheurs repentans ; aussi toutes les consolations qu'il donne en suite à celui qui a creu, ne sont que pour l'encourager à combattre le peché : Et toute la dispensation que Dieu y fait de grace & de pardon , quand le fidele est tombé en peché, n'est que pour l'en releuer, afin qu'il chemine à l'avenir avec plus de soin & plus d'effort en saincteté.

C'est, mes freres, ce que nous auons à voir és paroles que nous vous auons leües de l'Apotre S. Iean, *Mes petits enfans, ie vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point ; que si quelqu'un a peché, nous auons un Auocat enuers le Pere, &c.* S. Iean auoit dit en la fin du chap. precedent, *Si nous disons que nous n'auons point de peché, nous nous seduisions nous mesmes, & verité n'est point en nous : mais, si nous confessons nos pechés, il est fidele & iuste pour nous pardonner nos pechés, & nous nettoyer de toute iniquité ;* Et à cela il auoit encor adjousté, *Si nous disons que nous n'auons*

point de peché, nous le faisons menteux, & sa parole n'est point en nous. Maintenant (afin qu'on n'estimast pas que cette assertion, que nous ne sommes point sans peché, & cette promesse, que si nous confessons nos pechés ils nous seront pardonnés, nous doiue endormir au peché, & nous permettre de ne le pas combattre & destruire dedans nous) il dit; *Mes petits enfans, ie vous escri ces choses afin que vous ne pechiez point.* Mais aussi d'autre part, afin que cette exhortation ne semblast reuoquer la consolation qu'il auoit donnee aux fideles dans leurs infirmités, moyennant leur repentance, il adjouste, que *si quelqu'un a peché, nous auons un Advocat enuers le Peres* & affermit cette consolation par la consideration de la qualité de l'Advocat qui intercede pour nous, *ass. que c'est Iesus Christ le juste, & qu'il est la propitiation pour nos pechés, voire pour ceux de tout le monde.* Paroles esquelles nous auons à traiter trois points. 1. En quel sens S. Jean requiert que nous ne pechions point. 2. Les meditations qu'il fournit pour cela. 3. La consolation que nous auons dans les defauts que nostre infirmité produit.

I. P O I N C T.

Nostre premier poinct donc est du sens auquel S. Jean requiert que nous ne pechions point; pource qu'il semble qu'il y ait quelque contradiction entre cette exhortation, & ce que l'Apostre a dit ci-deuant, *Que si nous disons que nous n'auons point de peché, nous nous seduison nous mesmes; & que la parole de Dieu n'est point en nous.* Car on eust peu lui dire, Comment est-ce que tu requiers que nous ne pechions point, puis que nous ne pouuons estre sans peché? Demandes-tu de nous vne chose impossible, & nous prescis-tu d'obtenir vn estat, lequel si nous pretendions auoir obtenu, nous nous seduirions nous mesmes, & verité ne seroit point en nous? Pour satisfaire à cette objection & difficulté, il y a quelques distinctiōs à faire, desquelles encor que chacune prise à part ne leue pas la difficulté, neantmoins toutes ensemble y satisfont pleinement.

La premiere est, qu'il faut distinguer le corps de la conuoitise qui est dedans nous, d'avec l'obeissance que nous rendons à ses desirs; c'est à dire, distinguer l'inclination vicieuse qui est dedans

nous, d'auec nostre indulgence & facilité à lui laisser produire ses actes, selon que saint Paul faisant cette distinction, Rom. 6. dit, *Que le peché ne regne point en vostre corps mortel, pour lui obeir en ses conuaitises.* Et Rom. 8. *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si par l'Esprit vous mortifiez les faits (ou actes) du corps vous viurez.* Suivant cela on peut dire que S. Iean ne parle pas ici proprement du corps de la conuaitise & de l'estre qu'elle a dedans nous, mais de l'indulgence ou lascheté, dont nous consentirions à ses actes, requerant que nous leur resistions. Car bien que nous deuions mortifier dedans nous le corps de peché, & destruire son estre, & qu'en effet il recoiue dedans nous vne playe mortelle par la grace de la regeneration, de sorte qu'il n'a plus la vigueur qu'il auoit auparavant : neantmoins ce qui lui reste de vie dedans nous, nous constitue pecheurs, (ainsi que nous le monstrasmes dernièrement) & cela nous est inuitable. Car ce corps de peché dedans nous, certe peruerse inclination & disposition morale, ne depend pas de nostre volonté, ainsi que les effets & les mou-

mouuemens. Et partant S. Jean ne nous enjoint pas que cette mauuaise inclination ne soit pas dedans nous ; mais bien que nous l'empeschions d'y produire ses actes en transgressions de la Loy de Dieu : Comme en effet ces termes, *que vous ne pechiez point*, expriment les actions. Ainsi l'Apostre entendra que nous facions au corps de peché comme fait vn prudent gouverneur d'une place, dont les habitans sont des ennemis vaincus & conquis, lesquels non seulement il affoiblit & desarme, mais aussi prend de si pres garde à eux, qu'ils ne puissent se soufleuer contre lui. Et certes le peché est dedans nous comme estoient iadis les Cananens & les Jebusiens dedans le territoire d'Israel, lesquels les Israelites deuoient tenir tellement assuiettis, qu'ils ne peussent receuoir du dommage de leurs efforts. Aussi l'Ecriture represente l'estat auquel nous deüons reduire la conuoitise & le corps du peché dedans nous, par celui d'un homme mis en croix, pendant qu'il y vit encore, lequel ne s'y peut remuer, ayant ses mains & ses pieds cloués.

Mais cette distinction ne satisfait pas entierement à nostre texte. Premièrement, pource que l'Escriture ne nous permet pas de laisser viure le peché dedans nous, mais nous oblige à l'y destruire & luy oster toute vie, aussi bien que tout mouuement. Secondement, pource qu'on demandera, Si nous pouuons si bien reüssir en ce soin, d'empescher les actes & mouuemens de la conuoitise au dedans de nous, qu'elle n'en produise aucun, & qu'elle ne gagne quelque consentement de nos volontés. Car, si ainsi est que iamais nous n'obtenions ce point, pourquoi S. Iean nous prescrit-il de l'obtenir, disant; *Bienaimés, ie vous escri ces choses afin que vous ne pechiez point?* Parauenture qu'on estimeroit que par ces mots il entend non simplement l'acte de pecher, mais l'empire & le regne du peché dedans nous: pour dire, non que le peché ne soit ni n'habite point dedans nous, mais qu'il n'y regne & domine point; selon que S. Paul dit, Rom. 6. *Peché n'aura point de domination sur vous, car vous n'êtes point sous la Loy, mais sous la grace:* comme S. Iean dira ci-apres, que celui qui

est

est né de Dieu ne peche point ; c'est à dire, qu'il ne s'abandonne point au peché & ne le laisse point regner dedans soy. Et il sembleroit que ce sens fust d'autant plus conuenable, qu'il est verifié par l'euenement ; veu qu'en effet, encor que le fidele choppe en plusieurs choses, neantmoins c'est par infirmité, & non par abandon au peché. Mais si nous considerons bien les termes de saint Jean, nous trouuerons que l'exhortation va plus outre que l'euenement, & que par pecher il entend tout acte de peché : Car le mot de pecher se doit prendre en vn mesme sens dedans toute la periode : Or est-il qu'ayant dit, *Je vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point* ; il adjouste, *que si quelqu'un a peché, nous auons vn Advocat enuers le Pere* : Or en cette derniere partie de la periode, ce mot de *pecher* se prend non pour s'abandonner à peché & laisser le peché regner en soy, mais simplement pour tomber en peché, & le commettre. De mesme donc se prend ce mot en la premiere partie de la periode. Car si quelqu'un est sous le regne & l'empire du peché, & s'abandonne à ses con-

uoitises, ce n'est pas cettui-là qui a Iesus Christ pour Auocat enuèrs Dieu: vn tel (selon nostre Apostre) n'a aucune communion actuelle avec Iesus Christ, selon que S. Iean a dit ci dessus, *Si nous disons que nous auons communion avec lui, & nous cheminons en tenebres, nous mentons, & ne nous portons point en verité; mais si nous cheminons en lumiere, comme lui est lumiere, nous auons communion ensemble, & le sang de son fils Iesus Christ nous nettoye de tout peché.* Partant quand il dit maintenant, *Bien-aimés, ie vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point,* il n'entend pas seulement que nous ne laissions pas regner le peché en nous, mais mesmes que nous taschions de n'en commettre aucun pour petit qu'il soit, & que nous ne donnions lieu sciemment & volontairement à aucune infirmité dedans nous. Et suiuant cette exposition la distinction qui nous reste à faire pour foudre l'objection & difficulté ci-dessus alleguée, est de distinguer nostre but & dessein d'avec l'euenement, ou nostre effort d'avec le succez.

Ouy, nostre dessein, nostre desir, & nostre effort doit estre de ne pecher point,

point, encor que le succez & l'effet n'y responde iamais entierement. Le peché est vn mal contre lequel nous ne deuons auoir moindre dessein & desir que de le destruire entierement : & ce que nous n'en venons iamais à bout, pendant que nous sommes ici bas, ne doit pas estre faite de volonté & d'effort, mais de pouuoir. C'est à quoi tendent toutes ces expressions de l'Escriture, de *destruire*, *reduire à neant* le peché, & d'*estre morts & enseuelis à peché*. Comme en effet la chair de Ies. Christ (laquelle, quoi que tres-innocente, a esté l'image & la figure de nostre chair pecheresse) n'a pas seulement esté attachée en la croix, mais aussi elle y a perdu la vie, & en suite a esté enseuelie. Et certes comment nous seroit-il permis d'espagner le peché dedans nous, & auoir dessein de l'y laisser subsister, puis que c'est la production du diable, sa geniture, & son image, la laideur & deformité de nostre ame, & sa ruine, vn venin mortel au dedans de nous, la semence de l'ancien serpent, vn monstre hideux & execrable; C'est la chose qui a amené la mort sur le genre hu-

Iof. 6. 26.

main ; qui a troublé la nature , & qui causera la ruine à cet vniuers : la chose qui a allumé le feu des enfers contre nous , & qui nous a exposés à vne malediction eternelle : & c'est elle , qui a causé au Fils de Dieu sa mort & toutes ses souffrances. Qui est-ce qui sur cela pourra trouuer estrange si S. Iean nous oblige à vn effort perpetuel , de ne luy laisser aucun lieu dedans nous ? Toutes les destructions commâdées sous la Loi à la maniere de *l'interdict*, là où rien ne deuoit estre reserué de la chose, estoient ombres & figures de ces efforts que nous deuons faire contre le peché. Sa puissance est cette Iericho laquelle deuoit estre mise en feu sans estre iamais rebastie. Ces mouuemens & ces actes sont ces Cananeens , desquels Dieu auoit dit à son peuple, Deut. ch. 7. *Tu les frapperas & ne fandrais point à les destruire à la façon de l'interdict, tu ne leur feras point grace.* Les holocaustes aussi, qui estoient les sacrifices esquels toute la victime estoit consumée , estoient aussi les signes de la maniere dont nous deuons destruire & consumer le peché dedans nous en l'oblation de nos corps à Dieu.

Et ne

Et ne nous faut pas moins de resolution à ne lui rien laisser de nos affections, qu'en auoit Moÿse à ne rien laisser de ce qui appartenoit aux Israelites en Egypte, quand il respondit à Pharaon, qui vouloit qu'ils y laissassent leurs troupeaux, *Nous n'en laisserons pas mesmes vne* Exo. 10. *ongle.* Et remarquez iusques où nostre Seigneur Iesus Christ porte nos soins à ne rien relascher au peché, quand il ne condamne pas seulement vn cōtrotux sans cause, mais vne simple parole de desdain, comme celle *de racha* dite à son frere; & quand il requiert tel soin en la sanctification, que mesmes nous eussions vne parole oiseuse, comme chose Matt. 12. de laquelle on aura à rendre cōte de-<sup>36.</sup> uant Dieu. Et considerez de quelle rigueur il veut que nous procedions cōtre le peché, & de quel soin il veut que nous en preuenions les effets, quand il enjoint, que si nostre œil droit nous Matt. 5. 30 fait chopper nous l'arrachions, ou nostre main droite, ou nostre pied droit; c'est à dire, que nous nous retranchions les choses les plus cheres quand elles nous font offenser Dieu.

Mais, direz vous, à quoi l'effort de

Q

destruire entierement le peché, & le but de ne point pecher, si le succez n'y respond iamais, & si nous n'en pouuons obtenir l'entier effet ? Et ie replique, Pourquoi non cet effort perpetuel, puis que la nature du peché le requiert de nous, veu que c'est l'ennemi de Dieu & de nostre salut ; & partant que faire paix ou treue avec lui, est perfidie. & desloyauté contre Dieu ? C'est donc à toy, ô fidele, de faire ton deuoir, sans regarder au succez. Il te suffise que Dieu te commande ce combat, *Mortifiez*, dit son Apostre S. Paul, *vos membres qui sont sur la terre.* Et saint Pierre, *Bien-aimés, ie vous exhorte que comme estrangers & voyageurs vous vous absteniez des conuoitises charnelles qui guerroyent contre l'ame.* Et encor que tu ne puisses vaincre absolument cet ennemi, il faut que, puisqu'il subsiste tousiours, tu ayes tousiours les armes à la main pour le combattre, & ne le point souffrir. Dieu iadis auoit resolu de ne point dechasser totalement les nations Cananeenes de deuant le peuple d'Israel : neantmoins il vouloit qu'ils en fussent perpetuellement dans l'effort, & leur deffendoit de

Col. 3.

I. Pier. 2.

de faire aucune treue ou alliance avec *Deut. 7. 2.* eux ; & quand ils vinrent à en faire , ils s'en trouuerent tres-mal. Ainsi en est-il , ô Chrestiens, du combat contre le peché & ses conuoitises : encor que tu ne l'auras iamais totalement destruit, pendant que tu logeras en cette chair, Dieu veut que tu en faces tes efforts continuels, & te defend toute treue & tout accord avec lui. Voila en quel sens S. Iean parle en ce texte *de ne pecher point.*

## II. POINCT.

Or il dit , *Je vous escri ces choses* , afin que vous ne pechiez point ; nous montrant que ce qu'il a escrit contient les meditations propres à nous preseruer de peché. Toute l'Escriture sainte, mes freres, tend à cela, assauoir à *instruire selon iustice, afin que l'homme de Dieu soit accompli à toute bonne œuvre* , comme le dit S. Paul, 2. Tim. 3. A quoi se rapporte ce que le Prophete propose au Ps. 19. touchant les perfections de la Loi de Dieu, qu'elle est entiere, qu'elle restaure l'ame, qu'elle donne sapience au simple, qu'elle est pure faisant que les yeux

Q 2

voyent. Il l'appelle mesme *la crainte de l'Eternel*, comme estant l'organe par lequel Dieu nous forme à sa crainte & à sainteté; selon qu'aussi le Propiete dit, Psal. 119. qu'il est *rendu avisé par les commandemens de Dieu*. Mais ici pesons particulièrement quelle force & vertu ont les choses que S. Jean a écrites iusques à present, afin que nous ne pechions point? Certes tout ce que cet Apotre a dit iusqu'ici tend bien à cela. Comme dès l'entrée de cette Epistre, le mystere de l'incarnation de la Parole de vie, laquelle estoit au commencement, & laquelle a esté tellement manifestée en nostre chair, qu'elle a esté ouïe, veüe, & touchée; cela si nous le considerons bien, est tout afin que nous ne pechions point: Car pourquoy est-ce que Dieu a enuoyé son propre Fils en forme de chair de peché, & pour le peché, sinon afin de destruire le peché en la chair, à ce que la iustice de la Loy fust accomplie en nous. Si donc nous gardons volontairement quelque peché dedans nous; autant que nous le faisons; nous contreuenons au but de l'incarnation. Et si le peché est vne mort qui nous a priués de la vie de Dieu,

Rem. 8.

Dieu, & la vie a esté manifestée en chair, pour establir en nostre chair la vie de Dieu; autant qu'on se laisse aller au peché, autant on mesprise la vie de Dieu. De mesme tend à ce que nous ne pechions point ce que S. Jean a dit, que *nous auons communion avec Dieu & avec son fils Iesus Christ*. Car si Dieu est nostre souuerain bien & nostre souueraine felicité, nous est-il permis de prendre encor plaisir à son contraire, qui est le peché & le monde? Et si, comme saint Jean monstrera ci-apres, il y a vne telle contrariété entre Dieu & le monde, que si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui; autant que nous donnons de nos affections au monde, autant nous negligons le bien & l'auantage de la communion de Dieu. Mais neantmoins il semble que saint Jean regarde particulièrement ce qu'il a dit, que *Dieu est lumiere; & n'y a en lui tenebres quelconques;* & que si nous cheminons en tenebres nous n'auons point de communion avec lui. Car si la sainteté de Dieu estoit defectueuse & meslée des tenebres il seroit moins ennemi de nos vices &

pechés, & pourroit donner lieu à nos tenebres: mais n'y ayant en lui aucunes tenebres, il s'en suit qu'il hait en nous tout peché; & que s'il le supporte en nous, il ne l'approuve point pourtant, mais le hait comme chose qui est contraire à son image & à sa nature; & par consequent il faut que nous taschions perpetuellement de nous en nettoyer. Aussi est à remarquer que saint Jean ne dit pas simplement, que nous cheminions en lumiere, mais que nous y cheminions *comme Dieu est lumiere*; afin qu'encor que nous ne puissions atteindre à vne telle perfection, neantmoins nous l'ayons tousiours deuant nos yeux, comme le modèle & patron auquel nous taschions de nous conformer, selon cette sienne parole, *sayez saints, comme ie suis saint*. Et ces mots de *tenebres* & de *lumiere* sont puissans pour toucher nos cœurs. Car voudriez-vous, ô fidelles, qui avez esté faits enfans de lumiere, retenir dedans vous les tenebres de vice & du peché, les effets du Prince de tenebres, de Satan & ses Anges qui conduisent ceux qui s'y plaisent aux tenebres de dehors; là où il y a pleur & grin-

grincement de dents ? Ne tafcherez vous pas au contraire de receuoir en toutes les facultés de vos ames & en toutes vos actions les rayons du Pere des lumieres en toute iuftice & faincteté ? Ayans esté veltus de crefpe pur & luifant, faut-il pas que vous ayez telle affection à fa splendeur, que vous n'y fouffriez à vofre efcient aucune tache ni macule ?

La feconde chofe, laquelle S. Jean regarde, eft, que fi nous confeffons nos pechés, Dieu eft fidele & iufte pour nous les pardonner & nous purger de tout peché. Car noftre confeffion tend à ne plus retourner au peché, duquel nous faisons la confeffion avec vne fincere contrition & humilité. Et ce que S. Jean a dit, que Dieu eft fidele & iufte pour nous pardonner, nous oblige à mefme chofe ; felon que les fideles difent, *Pl. 130. Eternel, il y a pardon par deuers toi, afin que tu fois craint.* Car nous feroit-il bon, afin que nous fuflions laches & malins enuers lui ? Sa bonté nous oblige elle pas à l'aimer & le reuerer, fi nous ne fommes du tout mechans ? Et s'il eft fidele, nous tenant les

promesses de sa grace, faut-il que nous lui soyons desloyaux en celle que nous lui auons faite de renoncer à tout peché ? S'il est iuste, faut-il que nous prenions plaisir en iniustice ? Et puis qu'il nous purifie de tout peché, & nous enlauce au sang de son Fils, s'ensuit-il pas qu'il n'y en a aucun duquel nous ne deuions tascher de nous abstenir, afin que nous ne soyions coupables d'auoir negligé le precieux sang du Fils de Dieu, qui a esté respandu pour nous en lauer ?

Finalemēt, ce que S. Iean a tant inculé, que si nous disons que nous n'auons point de peché nous nous seduisons, tend à ce que nous ne nous flattons en aucune infirmité qui soit en nous pour nous la desguiser, comme si elle n'estoit pas peché, ou comme si sans la combattre, nous estions agreables à Dieu. Il veut donc que nous recognoissions qu'il y a tousiours quelque peché en nous, auquel nous ne prenons pas garde, & au sujet duquel nous nous flattons, afin que nous soyons soigneux de descouurir nos plus petits defauts pour nous en corriger, en reiettant le bandeau de l'amour de nous mesmes,

qui

qui nous empesche de les recognoistre, & de gemir à Dieu pour en estre delivrés. Ainsi voyez-vous clairement la verité & les sens de ces paroles de nostre Apostre, le vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point.

Il dit, *mes petits enfans*. Or saint Jean pouvoit parler ainsi aux fideles, tant eu esgard à son autorité d'Apostre, (car l'Eglise Chrestienne pouvoit appeler les Apostres ses vrais Peres en Iesus Christ) qu'en esgard à son grand aage, ayant lors environ nonante ans; car il estoit demeuré en vie apres tous les Apostres, tellement qu'il voyoit entre les Chrestiens les enfans de ses enfans; c'est à dire, les disciples de ses disciples. Mais il parle ainsi principalement à cause de la tendresse de son affection; la charité estant insigne en cet Apostre, il ne respiroit qu'amour en toute cette Epistre. A quoi adjoustez, qu'il imite les affections desquelles Dieu agit enuers les hommes en l'alliance de grace, les incitant à le seruir & s'abstenir de peché, non pas par rigueur & menaces, comme il faisoit en la Loi, mais par la tendresse de son amour enuers eux, leur

ayant donné communion avec soi , & les ayant purifiés de tout peché au sang de son Fils.

### III. POINCT.

Vient maintenant la consolation dans les pechés que nostre infirmité produit. S. Iean voyoit que ces paroles, *ie vous escri ces choses afin que vous ne pechiez point* , pourroyent former cette pensée dans l'esprit des fideles, si nostre sanctification doit estre portée à tel point, que nous ne souffrions en nous aucun peché, & que nous eussions toutes ses productions , Dieu qui requiert une si grande sainteté, pourra-il nous recevoir à merci dans un si grand nombre de defauts & de pechés qui se trouuent en nous , quelque desir & quelque soin que nous ayons de nous en nettoyer ? Il respond doncques, Si quelqu'un a peché nous auons un Advocat envers le Pere, &c. Comme s'il disoit, Ne craignez point, fideles, si vous estes dans ce soin de combattre vos defauts, & de ne laisser volontairement aucun peché en vous, indubitablement les manquemens qui se trouveront en vous, vous se-

seront pardonnés par l'intercession de Iesus Christ nostre Seigneur.

En effet l'intercession de Iesus Christ est proprement pour ceux qui on creu en lui & qui sont dans l'estude de la pieté & sainteté, afin de leur obtenir l'affermissement & le progtez de la grace, & la faueur du Pere celeste, à ce que rien ne les separe de son amour; comme le monstre l'Apostre, Rom. 5. quand il dit, *Dieu recommande du tout sa dilection enuers nous, en ce que lors que nous n'estions que pecheurs, Christ est mort pour nous; beaucoup plustost donc estans maintenant iustificés en son sang, serons-nous sauués de l'ire par lui: Car si lors que nous estions ennemis, nous auons esté reconciliés à Dieu par la mort de son Fils; beaucoup plus, estans desia reconciliés, serons-nous sauués par la vie d'icelui;* l'Apostre entendant là par la vie de Iesus Christ son estat à la dextre du Pere, là où il comparoist pour ceux qui ont creu en lui & sont dans le train de la sanctification; mais neantmoins ont besoin d'estre maintenant en la paix de Dieu à cause des pechés où ils tombent en plusieurs choses. Or tous les termes de l'Apostre

ont leur poids ; il ne dit pas, *si quelqu'un* ; mais, *& si quelqu'un*, montrant par ce mot [ & ] qu'il lie son propos avec le precedent, & qu'il veut consoler celui qui donne lieu à son exhortation & tasche de ne point pecher. Secondement, il employe le mot [ si ] non pas pour exprimer quelque doute que S. Iean ait, que quelque fidele peust estre exempt de tout peché, mais pour exprimer l'incertitude de nos actions ; entant que chacune est casuelle & incertaine en elle mesme, à cause de la mobilité de nostre volonté, selon les tentations & les occasions qui se presentent à nostre infirmité. En troisiemé lieu, il ne dit pas, *Si quelqu'un peche* ; mais, *si quelqu'un a peché*, pour montrer qu'il ne veut pas que le fidele se flatte de l'intercession de Iesus Christ, tandis qu'il peche, & que par elle il se licentie à pecher : Car ce seroit abuser de l'intercession de Iesus Christ, & la profaner. Mais qu'il propose l'intercession de Iesus Christ apres qu'on a esté surpris du peché, & que la cheute nous est auenue par infirmité. Secondement, c'est pour montrer qu'à l'instant que chaque peché est commis, nous

nous devons leuer nos yeux à Iesus Christ, à la dextre de Dieu, avec repentance & desplaisir de l'auoir commis, & non attendre que nous en ayons accumulé plusieurs. Chaque peché a sa grieueté, qui requiert de nous des actes d'humiliation & de recours à Iesus Christ, à ce que nous en obtenions le pardon. En quatrieme lieu, l'Apostre ne dit pas, si vous auez peché, mais si *quelqu'un* a peché, pour nous apprendre qu'il faut qu'un chacun en son particulier examine sa conscience, & face reflexion sur ses propres actions : Car chacun rendra conte pour soi mesme à Dieu, & portera son propre fardeau. En cinquieme lieu, afin qu'on n'estimast pas que S. Jean s'exemptast de cette infirmité de pecher, & de cette necessité de recourir pour ses pechés à l'intercession de Iesus Christ, il change en suite le nombre singulier en pluriel, & dit, *Nous auons un Advocat* enuers le Pere. Que si ce S. Apostre, ce bien-aimé disciple de Iesus Christ a eu besoin de recourir à l'intercession de Iesus Christ pour ses defauts & pour ses pechés dans l'estat de grace où il estoit tant auancé,

iugez combien sera insolente la presumption de tous ceux qui se pretendent ici bas estre sans peché.

*Nous auons, dit-il, un Avocat : C'est le mot de Paraclet, lequel signifie en general, celui qui parle agreablement, & qui par ses propos enseigne & ressiouit nos esprits : & specialement celui qui, pour ce qu'il parle agreablement & sagement, est appelle pour defendre nostre cause en iugement. Au regard de la premiere signification, ce nom de Paraclet est attribué au S. Esprit en S. Iean ch. 14. & nostre Version l'a traduit Consolateur: Je prierai le Pere, dit Iesus Christ, & il vous donnera un autre Consolateur pour demeurer avec vous eternellement. Or ce mot signifiant en general celui qui parle si agreablement, que nos esprits en recoivent de l'enseignement & de la ioye, est à bon droit attribué au S. Esprit, lequel nous enseigne, & nous console, & nous persuade que nous sommes en la paix de Dieu, & que nous sommes ses enfans ; qui est le discours le plus agreable qui puisse estre tenu à l'ame. En la seconde signification, de celui qui est employé pour defendre nostre cau-*

se, & parler pour nous en iugement, il conuient à Iesus Christ nostre Seigneur, lequel assiste pour nous deuant Dieu contre les accusations de Satan, de la Loi, & de la Iustice de Dieu. Or cette fonction concerne la seconde partie de la fonction du souuerain Sacrificateur sous la Loi, lequel auoit esté le type de Iesus Christ. La premiere consistoit à offrir sacrifice à Dieu pour l'expiation des pechés du peuple. La seconde à entrer avec le sang du sacrifice dedans le Sanctuaire pour interceder enuers Dieu pour le peuple. Or il a fallu que ces choses là, comme ombres & figures, fussent accomplies en Iesus Christ. Or il a accompli la premiere, quand il s'est offert ici bas en sacrifice, & a respandu son sang pour nous en la croix : & la seconde, quand il est entré dedans le ciel pour interceder pour nous en vertu de son sang. L'Apostre comprend l'vne & l'autre de ces fonctions, Rom. 8. quand il dit, *Qui est-ce qui condamnera ? Christ est celui qui est mort, & qui plus est resuscité, lequel aussi est à la dextre de Dieu, faisant requeste pour nous* : Et la seconde, Hebr. 9. quand il

dit, *Christ n'est point entré es lieux saints faits de main, qui estoyent figures correspondantes aux vrais, mais est entré au ciel mesme pour comparoir pour nous deuant la face de Dieu* : à raison dequoy il dit, Hebr. 7. *Cetui-ci pource qu'il demeure eternellement a vne sacrificature perpetuelle, & pourtant il peut sauuer à plein ceux qui s'approchent de Dieu par lui, estant tousiours viuant pour interceder pour eux.*

C'est donc à cette intercession de Iesus Christ que nostre Apostre regarde maintenant. Mais pour remplir nos ames de consolation & d'asseurance, il ne dit pas, *Nous auons vn Advocat enuers Dieu, mais vn Advocat enuers le Pere, ass. enuers son Pere & le nostre.* Vn Advocat peut comparoistre deuant le tribunal d'un juge rigoureux, & auquel il n'a nul accez, & auquel tant lui que son client peuuent n'estre point agreables ; de sorte que son intervention ne peut apporter beaucoup de fruct. Mais celui enuers qui nous auons Ies. Christ pour pour Advocat est son propre Pere, & le nostre par adoption. Cet Advocat est celui que Dieu a engendré de toute eternité : & quant à nous, nous sommes  
 tous

tous enfans de Dieu par la foy en Iesus Christ. Eu esgard à quoi Iesus Christ disoit, en montant au ciel, pour interceder pour nous, *Je m'en vay à mon Pere, & à vostre Pere; à mon Dieu, & à vostre Dieu.* Et il nomme Dieu par le titre de *Pere*, pour nous asseurer du succez de son intercession : *Tout ce que vous demanderez au Pere en mon Nom ie le feray.* Aussi l'Esprit de Christ, qui est enuoyé en nos cœurs, est appelé Esprit d'adoption, par lequel nous crions, *Abba Pere.* Voyez donc ici, fideles, la certitude de vostre salut, & du pardon des offenses dans lesquelles vous tombez; ass. que vous auez Iesus Christ pour *Advocat enuers le Pere.* Car si vous le regardez comme *Pere* de Iesus Christ, que refusera-il à ce *Fils* duquel il a crié des cieux, *Cettuy-ci est mon Fils bien-aimé en qui i ay pris mon bon plaisir?* Selon qu'il disoit en S. Iean, chap. 11, *Pere, ie sçay que tu m'exauces tousiours.* Et le *Pere* ne nous aura-il pas *agreables en ce bien-aimé?* Si vous le regardez comme vostre *Pere*, vn *Pere* pardonne-il pas les offenses que ses enfans commettent enuers lui par infirmité? Ainsi que lui-mesme dit, Malac:

R

3. *Je leur pardonneray, comme vn chacun pardonne à son fils, qui le sert. Et le Prophete, Pſal. 103. De telle compassion qu'un Pere est esmeu enuers ses enfans, de telle compassion est esmeu l'Eternel enuers ceux qui le reuerent.*

Mais voici vn autre argument de consolation, c'est que cet Advocat que nous auons enuers le Pere, est Iesus Christ le Iuste. Et certes, bien que le Iuge, deuant lequel cet Advocat a à debatre nostre cause, soit le Pere, neantmoins ce Pere estant tres-sainct & tres-iuste, & s'agissant de parler pour des personnes que le peché lui rend defa- greables, si la iustice parfaite de nostre Advocat ne le rendoit recommanda- ble, nous aurions fuiet de craindre qu'il ne fust rebuté; mais son innocence & sainteté nous donne pleine assurance de l'accez qu'il a au Pere pour nous. Si nous auons pour Advocat quelqu'un qui eust esté autrefois entaché de pe- ché, bien qu'il en eust esté nettoyé de- puis, nous aurions crainte qu'on lui res- pondist, qu'il se contentast de la grace qu'il auroit eüe pour lui mesme; & qu'il ne pretendist pas parler pour autrui,  
ayant

ayant eu besoin de pardon lui mesme. Mais ayans pour Advocat Iesus Christ absolument exempt de peché, son intercession ne peut estre rebutee : c'est pourquoy l'Apostre, Heb. 7. dit, *Il nous convenoit d'avoir un tel souverain Sacrificateur, saint, innocent, sans macule, séparé des pecheurs, qui n'eust point nécessité, comme les souverains Sacrificateurs, d'offrir tous les iours sacrifices, premierement pour ses pechés, puis apres pour ceux du peuple.* Aussi au ch. 4. disant, que nous avons un souverain & grand Sacrificateur Iesus Christ le Fils de Dieu, qui est entré es cieus, & lequel a esté tenté comme nous en toutes choses, il adjouste, *hors-mis peché.* Et pour cette cause l'Escriture l'appelle *l'Agneau sans tache & sans* 1. Pier. 2 *macule.* L'amour doncques que le Pere celeste porte à la parfaite innocence & iustice de Iesus Christ, lui rend agreable son intercession, & efficace pour ceux, en faueur desquels il la presente. Que si quelqu'un estime que le mot de juste se pourroit prendre ici au sens auquel S. Jean l'a pris ci-dessus, quand il dit, que si nous confessons nos pechés, Dieu est *fidele & iuste* pour nous les

pardonner ; c'est à dire, benin & misericordieux ; comme quand le Prophete dit, Ps. 51. O Dieu, deliure moi de ta main & de ta langue, (c'est à dire de tant de meurtres que i'ai commis) & ma bouche anoncera hautement ta iustice ; c'est à dire, ta benignité & misericorde : Et au quel sens il dit, Ps. 112. touchant le iuste, il est pitoyable, misericordieux & iuste ; il a espars, il a donné aux povres sa justice demenre eternellement. Je di que cette iustice de charité fait partie de la iustice & saincteté considerée en general ; & qu'elle fortifie nostre proposition. Car si en general la iustice & saincteté de Iesus Christ est agreable au Pere, & de sa debonnaireté & sa charité, qui en fait partie, lui est de si bonne odeur, qu'il n'y a rien qu'elle n'obtienne de luy pour ce qu'elle est le plus excellent caractere de la nature du Pere, qui est toute charité. Et quant à nous, elle nous assure que cet Advocat ne nous rebute point pour nos deffauts & nos pechez ; mais qu'au contraire, estendant sur nos pechez sa charité, il nous presente celle du Pere, afin qu'il nous pardonne & nous purifie de tout peché.

Ma

Mais pource que nous pouuions dire, que si bien Iesus Christ est benin & misericordieux, il faut que la iustice de Dieu soit satisfaite, & que cet Advocat ne peut exercer sa charité au preiudice de la iustice du Pere: Item, que s'il est iuste & innocent, son innocence & iustice ne peut valoir que pour lui mesme, comme la iustice & saincteté des Angés, ne vaut que pour eux, & ne satisfait pas pour autrui; nostre Apostre adiouste, *Et il est la propitiation pour nos pechés.* Cet intercesseur fonde son intervention sur le sang qu'il a respandu pour nous, lequel est l'entiere satisfaction à la iustice de Dieu pour toutes nos offenses; de sorte qu'il n'y a rigueur aucune du Pere celeste qui puisse empescher le succez de son intercession: au contraire sa iustice mesmes l'oblige à lui ottroyer toute la paix & la grace qu'il demande pour nous. Comme l'Apostre dit, Rom. 3. que Dieu a ordonné Iesus Christ pour propitiatoire par la foi en son sang, afin qu'il soit trouué iuste & iustificiant celui qui est de la foi de Iesus. Or ce mot de propitiation emporte deux choses en l'Escriture; l'vne, l'expi-

tion des pechés, ou la satisfaction à la iustice de Dieu par vne rançon suffisante ; comme Hebr. 2. il est dit que Iesus Christ a esté fidele es choses qui doiuent estre faites enuers Dieu, afin de faire propitiation pour les pechés du peuple.

2e. 53.

Car (comme auoit predict Esaie,) *il a mis son ame en rançon pour le peché, & a esté navré pour nos offenses, & froissé pour nos iniquités.* L'autre chose que la propitiation emporte, depend de la première, & est vn apaisement de celui, qui au parauant estoit irrité contre vous : au quel sens l'Apostre, Heb. 8. rapporte du Prophete Ieremie, que Dieu dit, en regardant au Nouu. Testament, *Je seray appaisé quant à leurs injustices, & n'auray plus souuenance de leurs pechés, ne de leurs iniquités :* & en ce sens le peage est representé, Luc. 18. prendre le mot de *propitiation*, quand il dit à Dieu, *Sois appaisé enuers moi qui suis pecheur.* Voyez donc, fideles, ici ces deux choses ; premierement propitiation ou satisfaction faite à la iustice de Dieu par l'effusion, non du sang des taureaux & des boucs, mais du sang du propre Fils de Dieu, lequel s'est offert à Dieu soi mesme sans velle tacte

Heb. 2.

par

par l'Esprit eternal : Secondement, la paix de Dieu qui vous en reuient ; entant que Dieu iette vos pechés en arriere de soi, *autant que l'Orient est esloigné de l'Occident*, ainsi qu'en parle le Prophete Ps. 103. tellement qu'à present il vous appelle, d'ennemis que vous estiez auparavant, *ses bien-aimés* : & declare qu'il prend *son bon plaisir en vous*. Et remarquez qu'il ne dit pas, que Iesus Christ a esté la propitiation pour nos pechés, mais qu'il l'est, vsant de terme de temps present, pour nous montrer que la propitiation faite par le sang de Iesus Christ est d'une vertu perpetuelle, ce sang estant tousiours comme frais & uiuant deuant Dieu. Esa. 62. 4.

Mais voici qui accroist nostre consolation, c'est que S. Jean, ayant dit que Iesus Christ est la propitiation pour nos pechés, adjouste, *Et non seulement pour nos pechés, mais aussi pour ceux de tout le monde*. Car, premierement, douteras-tu, ô fidele, de la vertu de Iesus Christ à estre la propitiation pour tes pechés en particulier, puis qu'il l'est de tout le monde ? Comment est-ce que la rançon qui suffit pour la redemption

des hommes en general , pourroit ne pas suffire pour toi en particulier ? Secondement, comment est-ce que toi qui es venu à lui , & qui souspires à lui pour tes pechés, & en es repentant, serois exclus du benefice auquel Iesus Christ inuite ceux qui ne sont pas encor venus à lui ? Si l'invitation, & la presentation du benefice est generale, comment est-ce que l'application en pourroit manquer à celui qui croit en Iesus Christ, & s'humilie deuant Dieu pour ses pechés, s'estudiant de n'y pas retomber, & de viure en sa crainte ?

Est donques important de considerer que Iesus Christ est la propitiation pour les pechés de tout le monde ; ass. eu esgard à la suffisance de son sacrifice, & à la valeur infinie de son sang ; & eu esgard à la bonne volonté de laquelle Dieu agree que tous soyent sauués, & viennent à la cognoissance de la verité, & selon laquelle il proteste qu'il ne veut point la mort du pecheur, mais qu'il se conuertisse & qu'il viue. Car nul n'est exclus de ce don que celui qui ne le veut pas accepter. Or la malignité de celui qui le reiette & le refuse n'oste

1. Tim. 2.

Ezech. 18.

n'oste pas à la benignité, de laquelle il estoit presenté, sa generalité. Si les hommes ont mieux aimé les tenebres, que la lumiere, pource que leurs ceuxures estoyent mauvaises, Dieu ne laisse pas d'auoir tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils, *Iean 3.* afin que quiconque croit en lui ne perisse point, mais ait vie eternelle. Aussi Iesus Christ dit, en saint Iean, chap. 12. *Je suis au monde pour estre lumiere, afin que quiconque croit en moi ne demeure point en tenebres : Si quelqu'un oit mes paroles, & ne les croit point, ie ne le iuge point : car ie ne suis point venu pour iuger le monde, mais pour sauuer le monde. Celui qui me reiette & ne reçoit point mes paroles, il a qui le iuge ; la parole que j'ay portee sera celle qui le iugera au dernier iour, ass. la parole de l'Euan-gile, par laquelle Dieu, par des richesses de benignité l'auoit inuité à repentance & salut. Car Iesus Christ, estant venu en son premier auenement, exercer cette benignité ; au second il conuaincra les incredules de leur ingratitude & rebellion, & par consequent de leur iuste condamnation : Et de fait cette benignité & bonne volonté a esté telle, qu'il n'a pas excepté les plus grands pe-*

cheurs; selon que S. Paul dit, i. Timot. I. Cette parole est certaine & digne d'estre entièrement receüe, que Iesus Christ est venu au monde pour sauuer les pecheurs, desquels ie suis le premier. A raison de quoi l'Apôstre ordonne au chap. suiuant qu'on face priere à Dieu pour tous hommes, & pour ceux qui sont constitués en dignité, regardant mesmes les Nerons, qui de son temps auoyent la puissance imperiale. Car, dit-il, cela ost bon & agreable deuant Dieu nostre Sauueur, lequel veut que tous soyent sauués, & viennent à la cognoissance de verité. Car il y a vn seul Dieu, & vn seul Moyenneur entre Dieu & les hommes, Iesus Christ homme, qui s'est donné soi mesme en rançon pour tous, en tesmoignage en son propre temps. Et ces derniers mots, en tesmoignage en son propre temps, regardent la conuiction & la confusion que les hommes recevront au iour du iugement, d'auoir par leur incredulité & rebellion reietté leur salut. Or pource que Iesus Christ dit en sainct Iean ch. 17. qu'il ne prie point pour le monde; & que cela semble contrarier à ce que S. Iean dit ici, que Iesus Christ est la propitiation de tout le monde, il faut distin

distinguer le mot de *monde*, lequel se prend en deux façons. Quelque fois il signifie tout le corps du genre humain tombé en peché ; & lors les esleus & fideles y sont compris, veu qu'ils estoient de nature enfans d'ire comme les autres. Quelque fois il signifie le corps des incredules & reprouvés ; entant que Dieu ayant retiré du corps & de la masse des pecheurs ses esleus par la vocation efficacieuse, il ne reste, apres cette distraction, en ce corps là, que les meschans & rebelles à l'Euangile : selon que Iesus Christ l'explique, quand il dit en S. Iean ch. 15. *Pource que vous n'estes point du monde, ains que ie vous ai esleus du monde, pource le monde vous a en haine.* Quand donc nostre Apostre dit, que Iesus Christ est la propitiation des pechés de tout le monde, il prend le monde en la premiere signification, c'est à dire pour le corps du genre humain en gros & en commun : de mesme qu'en S. Iean ch. 1. quand il est dit, que Iesus Christ est l'Agneau de Dieu qui oste les pechés du monde : & 2. Cor. 5. quand l'Apostre dit, que Dieu estoit en Christ reconciliant le monde à soi, ne leur imputant

Jean 14.

point leurs pechés. Mais quand Ies. Christ dit, qu'il ne prie point pour le monde, le monde se prend en la seconde signification pour le corps des incredules; comme quand Iesus Christ dit, *Que le monde ne peut recevoir l'Esprit de verité, pource qu'il ne le voit & ne le cognoit: mais, (dit-il à ses disciples) vous le cognoissez; car il demeure avec vous, & sera en vous.* Ceci estant le benefice des esleus, qui sont opposés au monde. Or que Iesus Christ, quand il dit, qu'il ne prie point pour le monde, entende par le monde, le corps des incredules & rebelles à l'Euangile, entant que tels, il appert de ce qu'il les oppose à ceux qui croiront; quand il dit touchant ses disciples, *Je ne te prie pas seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui croiront en moi par leur parole.* Et certes, comme ainsi soit que la foi est la condition du salut, & le moyen de nostre communion à Iesus Christ, le monde, qui demeure hors de Christ par son incredulité, ne peut avoir aucune part au salut & à la vie, ni par consequent à l'intercession de Iesus Christ, laquelle concerne son corps mystique, & l'actuelle application du fruit & benefice de sa mort.

APPLICATION.

Maintenant, mes freres, (pour venir à l'application de nostre texte) puis que vous avez entendu l'avantage qu'il y a d'auoir Iesus Christ pour Advocat uers le Pere, lequel obtient indubitablement le salut de ceux pour qui il intercede; sans doute, chacun de vous desire ce bien là, que Iesus Christ debatte sa cause, & presente pour lui son sang à Dieu. Or voicile moyen de l'obtenir, c'est que vous viuiez en la crainte de Dieu, taschans de ne le point offenser, & que s'il vous auient de l'offenser, vos pechés & offenses soyent de surprise & infirmité, contre vostre dessein. Car l'Apostre dit, que si quelqu'un a peché, nous auons vn Advocat, apres auoir dit, *Je vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point*, presupposant que la consolation qu'il adresse, regarde ceux qui taschent de ne pas pecher. Estans donc en ce soin tenez vostre cause gagnée, & vostre salut assuré. Tenez que Iesus Christ comparoist pour vous comme pour ses chers fideles. Toute l'alliance de grace est pour vous, & tou-

tes les promesses de Dieu s'accomplissent en vous. Il n'y a contre vous aucune condamnation : car vous n'estes plus sous la Loi, mais sous la grace. La Loi condamnoit tout pecheur, mais la grace nous a donné Iesus Christ pour Advocat & pour propitiation. Mais, vous qui vivez encor dans le vice, & vous abandonnez à peché, voyez-en qu'elle misere vous estes, de vous prier, par vostre endurcissement au peché, de cet Avocat enuers Dieu ? Comment subsisterez-vous devant Dieu qui est vn feu consumant ? Et qui est-ce qui vous garentira des maledictions de la Loi, puis que vous reiettez par vostre impenitance la grace que vous presente Iesus Christ pour propitiation, & pour Advocat enuers Dieu ? Conuertissez vous donc, conuertissez-vous à Dieu promptement, afin que vous ne perissiez ; car en vous conuertissant par vne vraye foi, Iesus Christ, vous regnoissant pour ses membres, intercedera pour vous.

Pefons donc ces paroles de S. Iean, *Je vous escri ces choses, afin que vous ne pechiez point,* & appliquons ces termes ge-  
ne-

neraux de l'Apostre chacun à nos pechés particuliers. Toi qui es dans l'auarice, & qui n'as pas la charité qu'il faut pour le povre, & la iüstice & integrité qu'il faut enuers le prochain, renonce à ce tien peché, estude-toi à aumosnes: restitue le bien que tu tiens illegitamment: fay droit & justice à chacun. Toi de mesmes que l'orgueil & l'ambition domine, ou toi qui es souillé de paillardise, ou de gourmandise & yvrognerie, sçaches que c'est contre ce tien peché que S. Iean parle ici, & t'enjoint de t'en abstenir.

En apres, quand l'Apostre dit, *Je vous escri ces choses afin que vous ne pechiez point*, jugez de là combien nous doit estre en recommandation la lecture des saintes Escritures. Elles ont esté escrites afin que nous nous abstenions de peché: autant donc que vous auez de soin de vostre sanctification & de vostre salut, lisez-les & meditez: selon que le Prophete, Ps. 1. appelle bienheureux celui *qui medite iour & nuict en la Loy de l'Eternel*. Vous qui auez pour vostre affectionnee lecture les Romans, & les liures de la vanité & des vices du

siecle, apprenez ici combien vous faillez. Car ie vous demande, Vostre dessein est-il de ne point pecher, quand vous vous adonnez à des lectures qui excitent, flattent & nourrissent le peché & ses conuoitises ? Certes le soin que S. Jean requiert de nous, que nous ne pechions point, ne nous permet pas ces entretiens, non plus que de donner lieu aux autres occasions à peché, aux mauuaises compagnies, aux propos de vanité qui corrompent les bonnes mœurs.

Mais que nous diront ici nos Adversaires, qui ne veulent pas que le peuple lise les sainctes Escritures, de peur qu'il ne tombe en erreurs, heresies, & plusieurs vices ; & qui disent que la lecture en est dangereuse ? Certes les heresies & l'idolatrie sont mises, Gal. 5. entre les pechés & œuures de la chair. Ie demande donc, Si quand le S. Esprit inspira les Apostres à escrire, afin que nous ne pechassions point, il les conduisit conuenablement & vtilement à son but & à sa fin, ou non ? Car si le S. Esprit les a conduits conuenablement & vtilement à ce but de ne pecher point ;  
en li-

en lisant les Escritures on sera diuertí de pecher. De dire qu'il ne les a pas conduits & inspirés conuenablement & vtilement à sa fin, est-ce pas accuser d'imprudence & d'ignorance non seulement les Prophetes & Apostres, mais le S. Esprit, par lequel estans poussés, ils ont escrit? Ainsi que S. Pierre le dit Pier. 1. des Prophetes.

En apres, nous apprenons d'ici à rapporter toutes nos lectures & meditations & toute nostre science és choses de pieté, à la pratique & à la sanctification, assauoir *de ne pas pecher*. Ce n'est pas proprement pour nous rendre plus sçauans que Dieu nous a donné la parole & ses Escritures, mais *afin que nous ne pechions point*. O homme, toute la science, toute la lecture, toute la religion ne te sert de rien sans cela! C'est là ton tour de craindre Dieu & garder ses Ecl. 12. 13. commandemens.

Et ici voyez l'argument de la Diuinité de l'Escriture, consistant en la diuine lumiere qu'elle presente contre le peché & les conuoitises. Considérez ce caractere & cette preuue de sa verité, vous qui dites, que ce qu'on la tient di-

uine est fondé sur l'autorité de l'Eglise. Est-ce l'Eglise qui lui a donné ce caractère de diuinité? ne l'a-elle pas en soi-mesme? n'est-ce pas de soi qu'elle est propre à endoctriner, redarguer, conuaincre & instruire selon iustice? & ses inductions & ses diuines raisons à nous destourner de peché & nous transformer à l'image & sainteté de Dieu, ne conuainquent-elles pas les consciences de ceux qui la lisent avec attention, qu'elle est de Dieu? Or cette Escriture satisfait aussi à la consolation de nos ames, selon que vous le voyez ici, où l'Apostre dit, *que si quelqu'un a peché nous auons un Advocat enuers le Pere* : & selon que dit l'Apostre, *que les choses qui ont esté escrites, ont esté escrites pour nostre endoctrinement, afin que par patience & consolation des Escritures nous ayons esperance* : & le Prophete, *Psal. 19. que la Loy de l'Eternel est entiere, restaurant l'ame : les mandemens de l'Eternel sans droits, resjouissant le cœur.*

Or en cette consolation remarquons vne euidente refutation du recours de l'Eglise Romaine à l'intercession des Saints recueillis au ciel, voire vne refuta-

2. Tim. 3.  
16. 17.

Rom. 15.

futation admirable en la force & multiplicité des argumens que ce texte contient. Premièrement, S. Jean dit, Nous auons *un Advocat*, en terme de nombre singulier; & ne dit pas *des advocats* en nombre pluriel: or pourquoi, si nous auions plusieurs advocats entiers Dieu ne parleroit-il en pluriel, puis que cela eust servi à son but & à son intention, aff. de consoler puissamment les fideles? Secondement, il ne dit pas *vous avez*, mais *nous auons*, se mettant dans le nombre de ceux qui ont besoin d'advocat; lui qui, bien qu'il fust encor en la terre, estoit le bien-aimé entre tous les Apostres; celui qui se reposoit en son sein, & auquel Ies. Christ nostre Seigneur auoit en mourant recommandé la sainte Vierge, à ce qu'il la receust, comme il fit, en sa maison? Pourquoi donc ne promet-il pas aux fideles qu'il sera leur Advocat enuers Dieu, lui qui auoit tant de charité pour eux? Si en effet il en deuoit faire la fonction, comme pretend l'Eglise Romaine? Car de qui pouuoient-ils auoir plus de confiance que de lui, de l'amour duquel ils voyoyent les tendresses en-

uers eux ? En troisieme lieu il dit, *Advocat enuers le Pere.* Or le mot de *Pere* emporte vne relation au Fils : & ce que Dieu nous est deuënu pere, c'est par Iesus Christ le fils : de sorte que ce ne peut estre que par lui que nous allions au Pere : comme Iesus Christ l'insinue ailleurs, quand il dit, *Je suis la voye, la verité & la vie, nul ne vient au Pere sinon par moi.* Or si c'est en lui seul que nous sommes adoptés, c'est par lui seul que nous crions *Abba Pere.* Dieu donc ne nous estant pas Pere par la sainte Vierge, ni par les Apostres, ni par les Martyrs, mais par celui seul qui est Fils par nature, assauoir Iesus Christ, il s'en suit que nous n'auons accez à Dieu en qualité de Pere, ni par les Saints, ni par la sainte Vierge, mais par Iesus Christ seul. En quatrieme lieu S. Iean dit, *Nous auons vn Advocat enuers le Pere; Iesus Christ le iuste :* entendant *iuste* absolument, qui a tousiours esté exempt de peché : Or si nous auons Iesus Christ pour Advocat en cette qualité, est-il pas opposé aux Saints qui, en leur vie, & de leur nature, ont esté povres pecheurs ? Eux mesmes ont-ils pas eu besoin

soin

soin de laver leurs robes au sang de l'Agneau ! Or celui qui auoit esté coupable de peché, a eu besoin lui mesme d'Advocat & d'Intercesseur. Les Saints donc ayans eu besoin de grace pour eux mesmes, ne sont pas capables d'interceder pour autrui. C'est vne raison suffisante pour leur fermer la bouche, qu'il leur doit suffire d'auoir eu grace pour eux. En cinquieme lieu, S. Iean dit, *Qui est la propitiation pour nos pechés* : Or cette qualité aussi oppose Iesus Christ à tous les Saints, dont aucun, ni mesmes aucun des saints Anges, n'est la propitiation pour nos pechés. Je di aucun des saints Anges. Car si bien ceux ci sont iustes; ayans esté exempts de peché, neantmoins leur iustice n'a esté que pour eux mesmes : ils n'en ont eu que la portion necessaire pour eux. Or celui qui entreprend d'estre Advocat des pecheurs, doit auoir vne iustice suffisante pour courir & expier les pechés de ceux pour qui il comparoist. Et quant aux Saints trespasés, outre qu'eux mesmes ont esté pecheurs, & ont esté iustificés par grace, aucun d'eux n'a expié nos pechés : selon que dit S. Paul,

1. Corint. 1. *Christ est-il diuisé? Paul a-il esté crucifié pour vous?* Comme donc cette qualité, d'estre *la propitiation pour nos pechés*, conuient à Iesus Christ seul, non à la faincte Vierge & aux Saints, ni aux Anges; il s'ensuit que ceux-ci ne peuvent estre nos Avocats enuers Dieu. Et ce que S. Iean adjouste, *la propitiation non seulement pour nos pechés, mais aussi pour ceux de tout le monde*, fournit encor cet argument, que celui qui appaise l'ire de Dieu ne le peut faire que par un prix & merite infini, capable de reconcilier tout le monde. Or ni les Saints, ni les Anges n'ont rien en eux que de borné & fini: Et partant n'ont rien qui soit capable d'appaiser l'ire de Dieu.

Or outre ces argumens vous trouuez ici la refutation des distinctions & des instances principales des Adversaires; car ils distinguent entre Mediateur de redemption & d'intercession. Mais premierement, S. Iean, par le mot *d'Advocat*, entend le Mediateur d'intercession: Car la qualité d'Advocat ne concerne que l'intercession; l'Advocat, entât que tel, ne satisfait & ne paye pas: il est distingué du pleige qui paye pour  
au-

autrui , & de celui qui repare l'offense & le dommage. Partant S. Iean entend vn Mediateur d'intercession. Secondement , la fonction & la charge d'interceder enuers Dieu, est fondee sur celle de faire la propitiation des pechés: comme il appert de ce qu'en la Loy le fouuerain Sacrificateur n'entroit dedans le Sanctuaire pour interceder deuant Dieu pour le peuple , sinon apres auoir offert sacrifice, & avec le sang de la victime. Et en effet il n'y a que nos pechés qui font que Dieu reiette nos prieres. Et partant il faut que celui qui intercede avec efficace , ait fait la propitiation de nos pechés.

Vne autre distinction des Adversaires est, qu'enuers le Pere il n'y a que Iesus Christ qui intercede ; & que les Saints sont employés à interceder non pas enuers le Pere , mais enuers Iesus Christ. Mais , premierement cela se refute par leurs propres escrits & prieres, esquelles ils s'adressent à la sainte Vierge aussi bien pour interceder enuers le Pere que pour employer son autorité enuers le Fils. Secondement, le mot d'*Advocat* donné ici à Iesus Christ

les refute ; car il ne faut pas des advocats enuers l'Advocat ; des mediateurs enuers le Mediateur : car le Mediateur est consideré comme reconciliant & appaisant, & non comme ayant besoin d'estre reconcilié & appaisé. Secondement, Iesus Christ nous vnit à soi immediatement, & non par l'entremise d'aucun : car il nous fait chair de sa chair : il nous vnit à soi par son Esprit immediatement, & non par l'entremise de celui de S. Pierre ou de S. Paul. En troisieme lieu, il nous appelle à soi immediatement, *Venez à moi*, vous tous qui estes trauaillés & chargés, & ie vous soulagerai. Quant aux instances des Aduersaires, l'ordinaire & la principale est, qu'ici bas les fideles sont obligés de prier les vns pour les autres, sans que neantmoins cela contreuienne à la qualité d'Advocat & Mediateur que Ies. Christ a pour nous. Et qu'ils entendent qu'il en soit de mesme de l'intercession des Saints dedans le Ciel. A quoi ie respon premierement, qu'ils font plus que cela. Car dedans le Canon de la Messe, apres l'inuocation de la Vierge & des Apostres, & de tous  
les

les Saints en general , le Prestre demande à Dieu sa protection par leurs merites & prieres. Or c'est ce qui est propre à Iesus Christ d'interceder par ses merites. Secondement, cela mesme qu'ils disent faire & entendre ne se doit pas faire : pource qu'il n'y a que Iesus Christ qui soit entré dedans le ciel pour comparoir pour nous deuant la face de Dieu. S. Paul, Hebr. 9. lui attribue cela à raison de sa qualité de souuerain Sacrificateur, à laquelle cela est propre & particulier. Les Saints sont bien entrés dedans le ciel, qui est le Sanctuaire figuré par celui de la Loi: mais ils n'y sont point entrés *en la qualité de souuerains Sacrificateurs*, pour comparoir & faire requeste pour nous. Pourtant, comme iadis sous la Loi nul ne pouoit entrer dedans le Sanctuaire pour interceder pour le peuple que le seul souuerain Sacrificateur, ainsi il n'y a que Iesus Christ qui ait la qualité d'Intercesseur. Ici bas les fideles prient l'un pour l'autre comme freres interessés en vne mesme cause, membres d'un mesme corps, qui connoissent & voyent les necessités l'un de l'autre. Mais (outre qu'il s'agit ici de ce

qu'ils font dedans le ciel) prier comme intéressé & joint en cause, n'est pas faire fonction d'Advocat ni d'intercesseur. Or nos Adversaires prennent la sainte Vierge comme Advocate, & les Saints comme intercesseurs. Jadis les enfans d'Israel estans au parvis du temple prioient bien l'un pour l'autre, mais le seul souverain Sacrificateur entroit dedans le Sanctuaire devant la face de Dieu pour interceder pour eux. Ainsi, pendant que nous sommes ici bas es parvis, nous pouvons & devons prier les vns pour les autres : mais il n'y a aucun qui soit entré dedans le Sanctuaire celeste pour interceder pour nous que nostre souverain Sacrificateur Iesus Christ ; nul n'y pouvant comparoistre pour nous, sinon en cette qualité, en vertu du sang du sacrifice par lui offert. Adjoustez à cela, que quoi qu'on pretende que font les Saints dedans le ciel, il ne s'ensuit pas que nous les devions invoquer, n'ayans nul commandement de Dieu, ni promesse, ni exemple donné es saintes Escritures pour le faire. Estans separés de nostre communion d'autant de distance qu'il y en a  
entre

entre le ciel & la terre, ce seroit leur attribuer de cognoistre toutes choses: au lieu que l'Escriture dit, qu'ils n'ont nulle part à tout ce qui se fait sous le Soleil, Eccles. 9. & que les Saints ont esté retirés du monde, afin qu'ils ne vissent le mal qui y aviendroit, comme cela est dit de Iosias, 2. Chr. 34. mesmes l'Apostre a refuté ces presomptions & ces imaginations de l'esprit humain, touchant ce qui se fait dedans le ciel au suiet des Anges, Coloss. 2. quand il a dit, contre les discours que les faux docteurs, pour faire inuoker les Anges, tenoyent, de ce que les Anges faisoient dans le ciel pour les hommes, *Que nul, dit-il, ne vous maistrise à son plaisir par humilité d'esprit & service des Anges, s'ingérant és choses qu'il n'a point veues, temerairement enflé du sens de sa chair.*

Mais, mes freres, laissons nos Adversaires, pour finir ce propos par nous mesmes, rapportans à nostre sanctification & à nostre consolation les qualités de Jesus Christ. Il s'est rendu nostre Advocat, de Iuge qu'il estoit par nature; recognoissons en cela sa charité pour en estre imitateurs, en subvenant

au povre & à l'affligé, & ne refusant nostre secours à aucun de ceux qui en peuvent estre soulagés. Il est nostre Advocat enuers *le Pere*, viuons comme ses freres, & comme enfans du Pere celeste, portans son image, & estans participans de sa nature Diuine en vertus Chre-  
 stiennes. Il est *iuste*, ne chocquons point sa iustice par nostre impenitence & nostre endurcissement. Il est *la propitiation pour nos pechés*, ne retombons pas és pechés dont il nous a rachetés. Il est la propitiation des pechés *de tout le monde*, prions pour la conuersion de tous hommes, & appelons à lui par bons exemples & sainte conuersation ceux qui en sont esloignés.

Et nous aurons cette consolation, que nous obtiendrons toute benediction de Dieu par l'intercession de cet Advocat. Le Pere celeste nous avouëra pour ses enfans & heritiers, & subviendra à toutes nos necessités. Et que cet Advocat comme iuste nous reuestira de sa iustice deuant Dieu, & nous lauera en son sang : & qu'estant la propitiation pour nos pechés, il nous rendra  
 agreables

Sur I. S. Iean, ch. 2. v. 3. 4. 5. 6. 285  
agreables au Pere à ce qu'il nous reçoive  
en son Paradis celeste. A lui soit  
Gloire és siecles des siecles, Amen.

Prononcé le 20. Mars 1644.



# S E R M O N

## SEPTIEME

Sur I. Iean II. v. 3. 4. 5. 6.

*Et par cela sçauons nous que nous l'auons  
cognu, ass: si nous gardons ses comman-  
demens. Qui dit, Je l'ay cognu, & ne  
garde point ses commandemens, il est  
menteur, & verité n'est point en lui.  
Mais qui garde sa parole, l'amour du  
Pere est vrayement accomplie en lui; &  
par cela sçauons nous que nous sommes  
en lui.*



EST chose commune à tous  
hommes, mes freres, de desirer  
d'estre heureux, & n'y a aucun  
si aliené de raison qui n'ait pour but sa  
felicité. Mais en souhaitant le souue-